

Les prestations d'aide sociale aux personnes âgées

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale a un caractère subsidiaire et intervient donc en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, ses obligés alimentaires lorsqu'il y a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale.

Elle a un caractère d'avance. En conséquence, les sommes avancées peuvent faire l'objet de recours en récupération dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

(Règlement Conseil Départemental d'aide sociale - Année 2021)

✓ **Quelles sont les conditions pour y accéder ?**

- **l'âge** : le demandeur doit être âgé de 65 ans (plus de 60 ans s'il est reconnu inapte au travail).
- **le lieu de résidence** : le demandeur doit avoir sa résidence habituelle en France métropolitaine. Il doit y séjourner au moins six mois dans l'année.
- **la nationalité** : les personnes de nationalité étrangère peuvent bénéficier de l'aide sociale sous certaines conditions.
- **l'insuffisance de ressources** par référence à la dépense à engager ou à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

✓ **Comment faire une demande ?**

Pour toute information et pour constitution d'un dossier, il convient de s'adresser au CCAS de sa commune, ou à défaut à la mairie.

Le dossier d'aide sociale est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de résidence qui se charge de le transmettre au Conseil Départemental.

Les différentes prestations d'aide sociale aux personnes âgées (contact MDA : 02.41.81.60.77)

	Conditions d'attribution	Montant maximum de l'aide	Participation du bénéficiaire	Obligation alimentaire	Recours sur succession et donation
L'aide ménagère	<ul style="list-style-type: none"> - avoir besoin pour rester à domicile d'une aide matérielle. - disposer de ressources inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées <p>Pour 1 personne : 906.81€/ mois Pour 1 ménage : soit 1407.82€/ mois Ne pas avoir plus de 7000 euros de capitaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 30 heures par mois pour une personne seule - 24 heures par mois, par personne, pour deux personnes. 	3 € par heure	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, pour la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €
	NB : Les bénéficiaires de l'aide sociale « aide-ménagère » peuvent bénéficier en complément d'un PAP CARSAT pour les autres offres du panier de services : portage repas, forfait pédicure, téléassistance..				
L'aide aux repas	<ul style="list-style-type: none"> - disposer de ressources inférieures au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (voir ci-dessus) - bénéficier des services d'un foyer restaurant ou d'un service de portage de repas à domicile agréés par le Président du Conseil Départemental. <p>Cumulable avec l'aide au portage de repas susceptible d'être attribuée aux bénéficiaires de l'APA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour une personne seule : 2,21 € par repas - Pour deux personnes : 1,83€ par repas et par personne - Dans la limite de 7 repas par semaine. 	Le prix du repas moins l'aide départementale.	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, pour la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour une dépense supérieure à 760 €
Accueil de jour	<ul style="list-style-type: none"> - Être bénéficiaire de l'APA à domicile - Avoir un plan d'aide qui préconise un accueil de jour. 	Partie du tarif non couverte par l'APA	- Selon les règles appliquées pour l'APA	AUCUNE obligation alimentaire.	OUI, Récupération dès le 1er euro dans la limite de l'actif net successoral

<p>L'aide à l'hébergement permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de ressources ne permettant pas de financer les frais de séjour en établissement - L'établissement doit être habilité par le Président du Conseil Départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale <i>ou</i> - la personne âgée doit avoir été pensionnaire payante depuis plus de 5 ans dans un EHPAD. 2 ans pour une Résidence Autonomie et plus de délai à partir du 1/01/2023. 	<p>Prise en charge des frais de séjour (ou allocation en foyer logement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les PA 90 % de ses ressources Un minimum légal de 109 € / mois est laissé au bénéficiaire - Pour les PH Un pécule de 30% de l'AAH est laissé au bénéficiaire 	<p>Il y a obligation alimentaire des enfants.</p>	<p>OUI, Récupération dès le 1er euro dans la limite de l'actif net successoral.</p>
<p>L'aide à l'hébergement temporaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'hébergement peut être sollicité pour 90 jours d'hébergement par an, consécutifs ou non, sous condition de satisfaire les critères d'attribution. 	<p>Prise en charge des frais de séjour (ou allocation en foyer logement).</p>	<p>Elle est égale au montant du forfait journalier hospitalier de la sécurité sociale (20 euros par jour)</p>	<p>AUCUNE obligation alimentaire.</p>	<p>OUI, récupération dès le 1er euro dans la limite de l'actif net successoral</p>
<p>L'aide à l'hébergement en accueil familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer de ressources ne permettant pas de financer les frais d'accueil - La famille d'accueil doit être agréée par le Président du Conseil Départemental. 	<p>La différence entre les ressources du bénéficiaire et le coût de l'accueil.</p>	<p>Le bénéficiaire doit disposer d'un minimum égal à 10% de ses ressources et non inférieur à 1% de l'ASPA, soit 109 € / mois.</p>	<p>Il y a obligation alimentaire des enfants.</p>	<p>OUI, récupération dès le 1er euro dans la limite de l'actif net successoral.</p>